

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1, R 411-25, R 411-29, R 411-30, R 411-31, R 411-32, R 417-1,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2213-16 à L 2213-19-1, L 2215-3, L 2512-14,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971,

Vu la demande présentée le **02 février 2026** par le Service **ENFANCE / JEUNESSE** de ROMAGNAT,

Considérant qu'en raison de la manifestation festive du Carnaval, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation sera momentanément interdite le samedi 28 février 2026, y compris aux bus de la T2C de 13 h 30 à 16 h 00 dans les rues suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| - Rue Maréchal Foch | - Avenue Gergovia |
| - Place François Mitterrand | - Avenue de la République |

Dans le cas de stationnement gênant, une mise en fourrière sera immédiate (Vu les articles R 417-10 et suivants du Code de la Route).

ARTICLE 2 :

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés **impérativement 7 jours à l'avance** par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

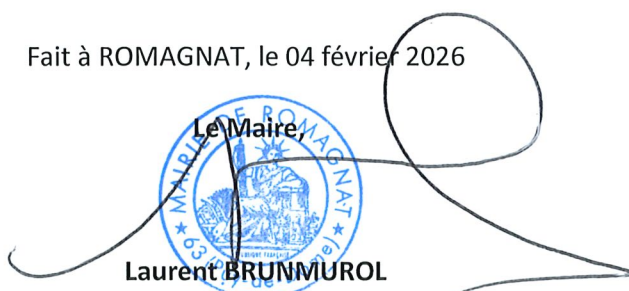
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérécourse citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, le 04 février 2026

Le Maire,

Laurent BRUNMIROL

Publié et exécutoire le 09 février 2026